



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen au cas par cas,
sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme
de Plouisy (22) pour l'adaptation des locaux de l'ADAPEI**

N° : 2019-007762

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017, du 17 avril 2018, du 30 avril 2019, du 7 mai 2019 et du 18 octobre 2019 portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne ;

Vu la décision prise par la Mission régionale d'autorité environnementale dans sa réunion du 24 octobre 2019 portant exercice des délégations prévues à l'article 15 de l'arrêté du 12 mai 2016 susvisé pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2019-007762 relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Plouisy (22) pour l'adaptation des locaux de l'ADAPEI, reçue de Guingamp-Paimpol Armor-Argoat Agglomération le 04 décembre 2019 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 10 décembre 2012 ;

Considérant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant que Plouisy est une commune de 1972 habitants en 2016, membre de la communauté d'agglomération Guingamp-Paimpol Armor-Argoat Agglomération ;

Considérant la configuration du pôle adulte de Guingamp, dont l'établissement d'aide par le travail (ESAT), localisé au lieu dit Pen Duo Bihan à Plouisy, et le service d'accueil et de travail adapté (SATRA), situé sur la commune de Pabu, sont distants de 4 km ;

Considérant les caractéristiques de la mise en compatibilité visant à créer une zone urbaine Uhe ayant vocation à accueillir les activités du pôle adulte de Guingamp, afin de permettre la relocalisation du SATRA à Pen Duo Bihan ;

Considérant les caractéristiques des zones dont le reclassement en zone Uhe est prévu :

- une zone urbaine de hameau UH, d'une surface d'environ 1,7 hectare abritant déjà les bâtiments de l'ESAT de Pen Duo Bihan ;
- une partie de la parcelle 812, à proximité immédiate de l'ESAT et sur une surface d'environ 1 500 m², actuellement classée en zone agricole dans le plan local d'urbanisme en vigueur ;

Considérant l'absence de sensibilité environnementale particulière sur le secteur ;

Considérant le caractère déjà urbanisé de la majeure partie de la future zone Uhe ;

Considérant que l'extension du zonage constructible est limitée à l'emprise nécessaire à la réalisation des bâtiments soit environ 1 500 m² et exclut la partie boisée de la parcelle ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Plouisy (22) pour l'adaptation des locaux de l'ADAPEI n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du livre I^{er}, titre préliminaire, chapitre IV du code de l'urbanisme, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Plouisy (22) pour l'adaptation des locaux de l'ADAPEI n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Plouisy (22) pour l'adaptation des locaux de l'ADAPEI, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de participation du public.

Fait à Rennes, le 17 janvier 2020

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
de Bretagne, sa présidente

Signé

Aline BAGUET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex